

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 22 janvier 1982 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques ;

29 - FINISTÈRE

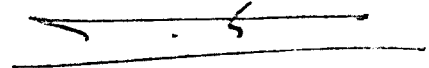
MORLAIX - Eglise de PLOUJEAN

- Partie instrumentale de l'orgue, construite par les facteurs anglais Thomas et Toussaint Dallam, 1680.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Finistère, au maire de Morlaix et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 18 novembre 1982

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



C. PATTYN